

---

**Titre du projet** : Approvisionnement en services de gestion, Projet de Services d'Appui sur le Terrain en Tanzanie (2016-D-000029-1)

**A. MODIFICATION N<sup>o</sup> 3 À LA DEMANDE DE PROPOSITION (DDP) :**

1) À la **Section 1. Instructions aux soumissionnaires**, **SUPPRIMER** le paragraphe 4.3 dans son intégralité, et **REEMPLACER** par le paragraphe suivant :

« 4.3 Les soumissionnaires doivent être admissibles pour pouvoir participer à ce processus de DDP.

- (a) Un soumissionnaire est admissible pour participer à ce processus de DDP si lui et chacun des membres, dans le cas d'une proposition soumise par un consortium ou une coentreprise, ont la capacité juridique nécessaire pour conclure le contrat.
- (b) Une entité gouvernementale ou une entreprise publique ne peut pas présenter de proposition en réponse à cette DDP, que ce soit à titre de soumissionnaire individuel ou de membre d'un consortium ou d'une coentreprise.
- (c) Les agents du gouvernement et/ou les fonctionnaires ne sont pas admissibles à présenter une soumission. »

2) À la **Section 2. Proposition technique – formulaires normalisés**, formulaire *TECH-1 : Acceptation des modalités*, **SUPPRIMER** le texte suivant :

« **Attestation d'admissibilité** :

Le soumissionnaire, et chacun des membres si la proposition est présentée par un consortium ou une coentreprise, atteste :

- a) être constitué en personne morale ; »

et **REEMPLACER PAR** le paragraphe suivant :

« **Attestation d'admissibilité** :

Le soumissionnaire, et chacun des membres si la proposition est présentée par un consortium ou une coentreprise, atteste :

- a) avoir capacité juridique nécessaire pour conclure le contrat. »

3) À la **Section 6. Modèle uniformisé du contrat**, **SUPPRIMER** le paragraphe 3.11 dans son intégralité et **REEMPLACER** par le paragraphe suivant :

---

« **3.11 Indemnité** 3.11.1 *Le consultant accepte d'indemniser le Canada pour l'ensemble des pertes, obligations, dommages, coûts ou dépenses (« pertes ») découlant de toute réclamation déposée par un tiers à l'égard du contrat, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par un tiers, sauf que dans la mesure où une perte résulte directement d'un acte ou omission négligent ou volontaire du Canada ou de ces employés, au moment que ces pertes se manifestent. Le consultant consent également, à la demande du Canada, de défendre ce dernier concernant toute réclamation par un tiers. »*

**C. TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS.**